

20/12/2013



0000072966

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Préfet,
Directeur du cabinet
PN/CAB/N°2013-8206-D

Paris, le **16 DEC. 2013**
Réf. : n° 66938/2222/JMD

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 26 juillet 2013, vous avez fait part au ministre de l'intérieur de vos observations à la suite d'une visite effectuée au commissariat de Vénissieux en mai 2011. Le Ministre, attentif à ces enjeux, a demandé que des réponses précises vous soient apportées.

Votre rapport relève les conditions difficiles dans lesquelles le personnel exerce ses missions, ainsi que le bon état de propreté des locaux. Vous avez cependant formulé certaines observations, portant principalement sur les conditions matérielles de la garde à vue et la tenue des registres. Je souligne toutefois que les droits des personnes gardées à vue sont rigoureusement respectés.

La direction générale de la police nationale a pris en compte toutes vos recommandations et mis en œuvre, chaque fois que possible, les mesures susceptibles d'y répondre. Des rappels ont en particulier été faits en matière de tenue des registres et diverses améliorations ont été apportées concernant les conditions d'accueil des personnes gardées à vue.

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, les observations techniques du directeur général de la police nationale, qui répondent aux différents points soulevés dans votre rapport.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de ma haute considération.

Fidèlement à vous

T. L.
Thierry LATASSE

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
B.P. 10301
75921 PARIS CEDEX 19



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

CABINET
Pôle juridique

DGPN-Cab N° *2013-11288-A*
Affaire suivie par : M. Vezzoli
Téléphone : 01.49.27.47.54
Mel : cabdgn.poleadm@interieur.gouv.fr

Paris, le - 3 DEC. 2013

Le directeur général de la police nationale

à

Monsieur le Ministre

(A l'attention de Monsieur le préfet, directeur du cabinet du Ministre) *14.12*

rv

Objet : Réponse aux observations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.
Commissariat de Vénissieux.

Par courrier du 26 juillet 2013 (n° 66938/2222/JMD), le Contrôleur général des lieux de privation de liberté vous a fait part de ses observations à la suite d'une visite effectuée le 10 mai 2011 au commissariat subdivisionnaire de Vénissieux (Rhône).

Les observations du Contrôleur général appellent en réponse les remarques suivantes.

État des lieux

Arrivée des personnes interpellées

La situation géographique du commissariat et la configuration des lieux ne permettent pas d'éviter que les personnes interpellées croisent le public. Une note de service du 15 janvier 2013 invite cependant, lorsque cela est possible, à éviter cette situation.

Utilisation des geôles de dégrisement

Les opérations de fouilles se déroulent hors la vue du public et du personnel, avec le souci constant de respecter l'intimité et la dignité des personnes, dans le respect du droit. Elles ont lieu dans le local réservé au médecin et à l'avocat, et non dans les geôles de dégrisement ou dans le couloir les desservant.

Par ailleurs, la zone de rétention dispose depuis mai 2012 d'une pièce sanitaire entièrement aménagée avec douche, lavabo et toilettes.

Local polyvalent pour le médecin et l'avocat

Les dernières normes architecturales ne peuvent être appliquées aux locaux du commissariat de Vénissieux, qui occupe l'aile d'un bâtiment, l'hôtel de ville, inauguré en 1975. Le local évoqué, trop exigu pour contenir une table d'examen, est donc utilisé à la fois pour les examens médicaux et les entretiens avec les avocats. Toutefois, pour répondre à la préoccupation exprimée par le contrôle général et assurer la confidentialité, un panneau occultant a été posé sur la vitre de ce local depuis 2011.

Hygiène des personnes gardées à vue

Des contraintes logistiques (aménagement des équipements) et budgétaires ne permettent pas d'ouvrir systématiquement l'accès à la douche aux personnes gardées à vue ni de proposer des nécessaires d'hygiène.

Absence d'interrupteur d'alarme ou d'interphone dans les cellules

Le commissariat de Vénissieux, de conception ancienne, ne répond pas aux dernières normes relatives aux espaces de sûreté, qui prévoient notamment la présence, dans les cellules, d'un dispositif d'appel relié au local du surveillant et au chef de poste, ainsi que l'aménagement de sanitaires individuels. Il devra à terme faire l'objet d'une rénovation d'ampleur.

Dans l'attente de la mise à niveau des locaux, il convient de souligner que tous les agents sont sensibilisés aux risques sanitaires spécifiques encourus en particulier par les personnes retenues en cellule de dégrisement. De plus, comme a pu le constater le Contrôleur général et conformément aux instructions nationales, des rondes sont effectuées au moins tous les quarts d'heure, jour et nuit. A cette occasion, le policier vérifie l'état de conscience de la personne, au besoin en entrant dans la geôle et en la réveillant. La mention de ces rondes est portée sur le registre *ad hoc*. Enfin, le système de vidéoprotection a été rénové en 20 janvier 2012 et les images font l'objet d'un enregistrement.

Absence de confidentialité des auditions

Il peut effectivement arriver que deux auditions soient effectuées dans la même pièce, lorsqu'elles ne requièrent pas de confidentialité particulière. Toutefois, cette situation est peu fréquente.

Organisation et fonctionnement du service

Regroupement de nuit des personnes gardées à vue à l'hôtel de police de Lyon

Selon le Contrôleur général, ce mode de fonctionnement comporte le risque de prolonger indûment les gardes à vue nocturnes. Cette observation n'est pas fondée.

Les personnes interpellées entre 18 h 00 et 6 h 00 sont effectivement présentées aux fonctionnaires du service départemental de nuit qui, le cas échéant, décident d'une mesure de placement en garde à vue et diligents les premiers actes d'enquête. Néanmoins, une note de service (n° 52/P/2013) du 15 mars 2013 relative à « la répartition des gardes à vue au sein de la circonscription de sécurité publique de Lyon à l'issue d'une période nocturne » optimise

l'organisation des transfèvements des personnes gardées à vue et permet une prise en charge plus rapide de chaque dossier par les services compétents.

Inventaire des objets retirés à la personne placée en garde à vue : signature par la personne placée en garde à vue du registre dès le début de la mesure

Le Contrôleur général souhaite savoir à quel moment l'inventaire des objets retirés aux personnes retenues, établi sur le registre de dépôt, est signé par la personne intéressée. En application de la circulaire SN/PU/n° 3630 du 29 novembre 1963, lors de la première prise en charge d'une personne placée en garde à vue ou en cellule de dégrisement, l'inventaire des différents objets et effets personnels retirés et restitués est porté par le chef de poste sur le registre de garde à vue du poste ou sur celui des ivresses publiques et manifestes et est émargé par la personne concernée. Afin d'éviter tout contentieux ultérieur, le chef de poste doit veiller à ce que les personnes contresignent avec lui l'inventaire des objets prélevés, si possible après la fouille lorsqu'elle a lieu, et obligatoirement lors de la fin de la mesure au moment de la restitution des effets.

Systématiser la signature au moment du dépôt des objets n'apporterait pas de garantie significative à la bonne exécution des opérations, la personne concernée n'étant pas forcément à même d'y apporter toute l'attention nécessaire, notamment lorsqu'elle est en état d'ivresse. Cette observation du Contrôleur général a toutefois été prise en compte. En effet, les notes de service n° 180/P/2011 du 9 décembre 2011 et n° 27/P/2012 du 15 mars 2012 prévoient désormais la contresignature dès le début de la mesure de garde à vue. De plus, des sacs de transport sécurisés dans lesquels sont placés les effets personnels des personnes gardées à vue les accompagnent dès le début de la mesure et durant toute la procédure.

Le Contrôleur général déplore que la personne placée en garde à vue signe « le registre pour la fin de la garde à vue, dès le début de la garde à vue ». Il est d'usage que l'officier de police judiciaire et la personne mise en cause signent le registre au moment du placement en garde à vue. Cependant, les informations les plus importantes (identité, motif de la garde à vue, date et heure de la mesure, durée, droits dont l'exercice est demandé) sont inscrites avant l'apposition de la signature de la personne retenue. Cette pratique ne porte aucune atteinte aux droits des personnes. Aucune prescription n'impose la signature du registre par la personne gardée à vue à la fin de la mesure. En procédure, seuls font foi les procès-verbaux signés par l'officier de police judiciaire et par la personne mise en cause et concernant la notification et la fin de la mesure.

Mesures de sécurité : retrait du soutien-gorge

La visite du Contrôleur général est intervenue avant la mise en œuvre de la loi du 14 avril 2011 relative à la garde à vue, qui a inséré dans le code de procédure pénale des dispositions relatives aux mesures de sécurité susceptibles d'être mises en œuvre à l'égard des personnes retenues. Ces nouvelles dispositions, qui ont en particulier été rappelées dans une note de service (n° 94) du 15 juin 2011 du directeur central de la sécurité publique, ont été largement diffusées et commentées aux personnels.

A Vénissieux comme ailleurs, le chef de service veille à leur mise en œuvre effective. L'importance qui s'attache au respect de ces règles a été rappelée aux agents par une note de service du directeur départemental de la sécurité publique du Rhône (n° 114/P/2012) du 28 août 2012.

Le retrait du soutien-gorge, qui n'est pas systématique, répond aux impératifs spécifiques de sécurité, au regard de la situation particulière de la personne concernée.

Chaque cas fait l'objet d'une appréciation particulière, dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité. Cette appréciation reste éminemment difficile. Néanmoins, si certains effets vestimentaires sont retirés, ils doivent être restitués aux intéressés quand ceux-ci quittent le local de garde à vue pour être entendus ou présentés à un magistrat. Il en est de même pour les lunettes de vue.

La mise en œuvre de ces mesures répond systématiquement aux exigences liées aux règles de sécurité et s'inscrit dans le souci d'un respect scrupuleux de la dignité de la personne, conformément au droit.

Couchage des personnes placées en garde à vue

Le commissariat est doté de six couvertures et de cinq matelas pour une capacité d'accueil de six personnes le jour et de trois personnes la nuit. Si la dotation de ces matériels paraît suffisante, deux matelas et deux couvertures supplémentaires ont toutefois été commandés conformément aux recommandations du Contrôleur général.

Par ailleurs, les couvertures remises aux personnes placées en garde à vue sont changées chaque semaine et chaque fois que nécessaire, ou lorsque des doutes existent sur l'hygiène d'une personne. Elles sont apportées au service de gestion opérationnelle de l'hôtel de police de Mont-Luc qui procède à leur remplacement. Ce système, en place depuis la visite, donne entière satisfaction.

Hydratation des personnes gardées à vue

Pour tenir compte des observations du Contrôleur général, des gobelets en plastique sont désormais disponibles en nombre suffisant pour répondre aux sollicitations des personnes gardées à vue. De plus, l'officier de garde à vue est chargé de veiller à ce que leur stock soit régulièrement renouvelé. Par ailleurs, depuis mai 2012, le point d'eau se situe dans une ancienne cellule qui a été complètement rénovée et aménagée avec douche, lavabo et toilettes.

Alimentation des personnes placées en garde à vue

Depuis la visite, la totalité des barquettes alimentaires périmées ont été détruites et le stock de produits a été renouvelé. Le chef de service a donné instruction à l'officier de garde à vue de veiller à ce qu'une gestion plus rigoureuse en soit assurée.

Organisation des examens médicaux

La convention passée entre la direction départementale de la sécurité publique du Rhône et l'association « SOS Médecins » donne entière satisfaction et n'a jamais fait obstacle au respect du droit de la personne retenue de bénéficier d'un examen médical.

Absence de mention relative à la présence de l'avocat dans le logiciel de rédaction des procédures de la police nationale

La loi du 14 avril 2011 relative à la garde à vue est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2011, donc postérieurement à la visite du Contrôleur général. La version 3 du logiciel de rédaction des procédures de la police nationale (LRPPN), disponible à partir du 1^{er} juin 2011, a intégré les nouvelles dispositions législatives, parmi lesquelles la mention dans le procès-verbal de fin de garde à vue de la présence de l'avocat lors des auditions.

Tenue des registres

Les observations du Contrôleur général ont été prises en compte. Des instructions ont été données aux personnels concernés afin que le terme de « bouffe » pour qualifier les repas ne soit plus mentionnée dans le registre de garde à vue.

En ce qui concerne le registre d'écrou, le chef de service a rappelé aux personnels chargés de la surveillance des personnes retenues la nécessité de le renseigner avec rigueur et précision. Des contrôles et des vérifications sont désormais systématiquement pratiqués par la hiérarchie.

Enfin, en raison des défaillances régulièrement signalées dans la tenue des registres, notamment par le Contrôleur général, une note du directeur central de la sécurité publique (n°54) du 9 avril 2013 relative à la tenue des registres a rappelé les obligations en la matière et demandé « une vigilance appuyée et constante ». Elle a été diffusée à l'ensemble des services.

Telles sont les précisions que je souhaitais porter à votre connaissance.

Pour le Directeur général
de la police nationale
le Vice-Directeur adjoint

David S. KULL